



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7270

Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, faite à New-York, le 12 novembre 1974

Date de dépôt : 26-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-03-2018	Déposé	7270/00	<u>5</u>
09-05-2018	Avis du Conseil d'État (8.5.2018)	7270/01	<u>16</u>
04-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7270/02	<u>19</u>
10-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7270	<u>24</u>
16-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2020) Evacué par dispense du second vote (16-12-2020)	7270/03	<u>26</u>
02-12-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (05) de la reunion du 2 décembre 2020	05	<u>29</u>
14-05-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (14) de la reunion du 14 mai 2020	14	<u>42</u>
07-05-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 7 mai 2018	43	<u>51</u>
28-12-2020	Publié au Mémorial A n°1087 en page 1	7270	<u>56</u>

Résumé

7270 Résumé

Ce projet de loi vise à approuver la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

A l'heure actuelle, le Luxembourg diffuse volontairement les renseignements concernant ses satellites conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1961 qui demande aux Etats lançant des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.

La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique instaure un régime obligatoire: l'Etat d'immatriculation transmet au Secrétaire général de l'ONU les renseignements définis par l'article IV de la convention; oblige l'Etat de lancement à tenir un registre national des objets lancés dans l'espace et instaure une assistance mutuelle entre Etats signataires dans la mesure où les Etats parties sont censés répondre à toute demande d'assistance émanant d'un Etat qui n'est pas en mesure d'identifier un objet spatial susceptible d'être dangereux ou nocif.

Ces dispositions de la convention sont mises en œuvre par l'intermédiaire du projet de loi 7317 sur les activités spatiales.

*

7270/00

N° 7270

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974

* * *

*(Dépôt: le 26.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.3.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New York, le 12 novembre 1974.

Château de Berg, le 18 mars 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvée la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New York, le 12 novembre 1974.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci- après « la Convention sur l'immatriculation ») prévoit que les États parties doivent se doter d'un registre national des objets spatiaux.

Le Luxembourg, ou plus précisément des acteurs privés luxembourgeois, en particulier la société luxembourgeoise SES ASTRA S.A., a fait lancer dans l'espace extra-atmosphérique un certain nombre de satellites, donc d'objets spatiaux. Jusqu'à présent, le Luxembourg a notifié ces objets spatiaux à l'Office des Nations Unies pour les affaires spatiales sur base de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies No 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961. La création d'un registre national des objets spatiaux, prévue par les articles 16 et 17 du projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, qui a pour but de créer un cadre légal général pour les activités spatiales pour lesquelles le Luxembourg est susceptible d'être tenu internationalement responsable, ouvrira la voie pour l'adhésion du Luxembourg à la Convention sur l'immatriculation.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article a pour objet l'approbation de la Convention sur l'immatriculation afin de permettre au Luxembourg d'adhérer à cette convention.

Le Luxembourg est déjà État partie au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité de l'Espace) et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, mais n'avait jusqu'ici pas adhéré à la Convention sur l'immatriculation.

Actuellement le Luxembourg fournit volontairement les renseignements concernant ses satellites conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1961 qui demande aux États qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.

La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique prévoit un régime similaire mais obligatoire: L'État d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'ONU les renseignements définis par l'article IV de la convention « dès que cela est réalisable ». De plus, selon l'article II de la convention, l'État de lancement tient un registre national des objets lancés dans l'espace. Ces dispositions de la convention sont mises en œuvre par les articles 16 et 17 du projet de loi du sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances. L'article 16 de ce projet de loi tient également compte de l'article V de la convention concernant le cas où l'objet spatial est marqué au moyen de son indicatif ou numéro d'immatriculation.

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Néant.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New York, le 12 novembre 1974
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Pierre GOERENS, Chargé de direction, Direction communications électroniques
Tél :	247-82164
Courriel :	pierre.goerens@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New York, le 12 novembre 1974
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère des Affaires étrangères et européennes	
Date :	22.2.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Ministère d'État, Service des Médias et des Communications
 Université de Luxembourg
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet vise l'opérateur d'une activité spatiale qui peut revêtir la forme d'une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne physique, le projet est neutre à son égard.

– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION
sur l'immatriculation des objets lancés
dans l'espace extra-atmosphérique

Nations Unies
 1975

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967, affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les Etats de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les Etats de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désireux également de fournir aux Etats parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "Etat de lancement" désigne :
 - i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
 - ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;

- c) L'expression "Etat d'immatriculation" désigne un Etat de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

Article II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.
2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs Etats de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les Etats de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.
3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.
2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

Article IV

1. Chaque Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre :
 - a) Nom de l'Etat ou des Etats de lancement;
 - b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
 - c) Date et territoire ou lieu de lancement;
 - d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris :
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périhélie;
 - e) Fonction générale de l'objet spatial.
2. Chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.
3. Chaque Etat d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

Article V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicatif ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, ou

des deux, l'Etat d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

Article VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un Etat partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit Etat partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres Etats parties, y compris en particulier les Etats qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit Etat partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'Etat partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

Article VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

Article IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amende-

ments dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des Etats parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits Etats et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Article XI

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7270/01

N° 7270¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention sur l'immatriculation
des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,
faite à New-York, le 12 novembre 1974**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2018)

Par dépêche du 26 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen a pour objet l'approbation de la Convention précitée.

L'exposé des motifs précise cependant que « [j]usqu'à présent, le Luxembourg a notifié [les satellites lancés par SES S.A.] à l'Office des Nations Unies pour les affaires spatiales sur base de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961. La création d'un registre national des objets spatiaux, prévue par les articles 16 et 17 du projet de loi sur les activités spatiales (...) qui a pour but de créer un cadre légal général pour les activités spatiales pour lesquelles le Luxembourg est susceptible d'être tenu internationalement responsable, ouvrira la voie pour l'adhésion du Luxembourg à la Convention sur l'immatriculation ».

À la date du présent avis, le Conseil d'État se doit de constater que le projet de loi sur les activités spatiales ainsi annoncé fait défaut et n'a toujours pas été déposé.

Il n'en demeure pas moins que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ne saurait être ratifiée avant l'entrée en vigueur de la future loi sur les activités spatiales qui est censée « ouvrir la voie à l'adhésion du Luxembourg » à ladite convention.

Le texte de l'article unique de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

À l'intitulé et à l'article unique, il convient de faire référence à la « Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 8 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7270/02

N° 7270²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New-York, le 12 novembre 1974**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(2.12.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 26 mars 2018, le projet de loi n° 7270 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, les fiches financière et d'évaluation d'impact, ainsi que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Initialement renvoyé, le 29 mars 2018, à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, le projet de loi fut renvoyé, le 31 mai 2018, à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace avant d'être renvoyé, le 13 décembre 2018, à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

Le 7 mai 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi, remplacé le 14 mai 2020 par Monsieur Claude Haagen qui a été désigné par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace.

Le 8 mai 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis, avis examiné par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 14 mai 2020.

Le 2 décembre 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver par le biais d'un article unique la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

Il y a lieu de rappeler que depuis le lancement du satellite ASTRA 1A en décembre 1988, le Grand-Duché de Luxembourg est activement engagé dans le secteur spatial.

C'est ainsi que le Grand-Duché est déjà, depuis 1983, Etat partie à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux et, depuis 2005, au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité de l'Espace). Néanmoins, le Luxembourg n'avait jusqu'à présent pas encore adhéré à la Convention sur l'immatriculation.

À l'heure actuelle, le Luxembourg diffuse volontairement les renseignements concernant ses satellites conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU du 20 décembre 1961 qui demande aux Etats lançant des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.

La Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique a pour objet de mettre en œuvre un régime obligatoire : l'Etat d'immatriculation transmet au Secrétaire général de l'ONU les renseignements définis par l'article IV de la convention « dès que cela est réalisable ». De plus, en vertu de l'article II de la convention, l'Etat de lancement tient un registre national des objets lancés dans l'espace. Ces dispositions de la convention sont mises en œuvre par le biais du projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances (article 15 nouveau). L'article IV instaure une assistance mutuelle entre Etats signataires dans la mesure où les Etats parties sont censés répondre à toute demande d'assistance émanant d'un Etat qui, malgré l'application des dispositions de la présente convention, n'est pas en mesure d'identifier un objet spatial susceptible d'être dangereux ou nocif.

*

3) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat signale, toutefois, que la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ne saurait être ratifiée avant l'entrée en vigueur de la future loi sur les activités spatiales, étant donné que cette dernière est censée « ouvrir la voie à l'adhésion du Luxembourg » à la convention. Il note qu'à la date de la publication de son avis, le projet de loi sur les activités spatiales auquel se réfère l'exposé des motifs du présent projet de loi n'était pas encore déposé.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article prévoit l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (ci-après la « Convention »). Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 12 novembre 1974.

Déjà actuellement le Luxembourg notifie, mais sur une base volontaire, ses objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et ceci conformément à la Résolution 1721 B (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) du 20 décembre 1961 qui demande aux Etats qui lancent des objets sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique de fournir sans délai au Comité des utilisations pacifiques de l'espace des renseignements en vue de l'enregistrement des lancements.

La Convention prévoit un régime similaire, mais obligatoire : L'Etat d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'ONU les renseignements définis par l'article IV de la Convention « dès que

cela est réalisable » et son article II exige de l'Etat de lancement qu'il tienne un registre de ses objets lancés dans l'espace.

Mis à part une observation légistique concernant l'écriture correcte et complète du nom de la Convention, tant dans l'article apporatif que dans l'intitulé, le libellé de cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, qui a fait sienne ladite observation légistique, tient à préciser que le registre prévu par la Convention est instauré par le projet de loi n° 7317 portant sur les activités spatiales et modifiant : 1° la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungssteuergesetz* » ; 2° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le projet de loi précité met également en œuvre d'autres mesures qui découlent de l'adhésion à cette Convention. A ce sujet, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace renvoie donc à son rapport concernant le projet de loi n° 7317.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7270 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New-York, le 12 novembre 1974

Article unique. Est approuvée la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

Luxembourg, le 2 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7270

SEANCE

du 10.12.2020

BULLETIN DE VOTE (5)**Projet de loi N°7270**

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x		(ARENDDT ép. KEMP Nancy)	Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		(ROTH Gilles)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x		(ADEHM Diane)					

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Françine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x		(ENGEL Georges)	Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x		(KEUP Fred)	M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	52	0	0
Votes par procuration	8	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7270/03

N° 7270³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, faite à New-York, le 12 novembre 1974

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New-York, le 12 novembre 1974

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 15 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020
2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7317 Projet de loi
 - 1) portant sur les activités spatiales ;
 - 2) modifiant
 - la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungssteuergesetz » ;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers (prochaine réunion / note conjoncturelle / projet de loi n° 7478 – lettre du Conseil de l'Ordre des avocats)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

M. Luc Wilmes, M. Marc Ernsdorff, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur, Claude Haagen, ouvre la réunion en présentant succinctement son projet de rapport, transmis le 12 novembre 2020 aux membres de la commission.

L'orateur clôt son exposé en s'enquérant sur d'éventuelles observations et questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

3. 7317 Projet de loi
1) portant sur les activités spatiales ;
2) modifiant
- la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances dite « Versicherungssteuergesetz » ;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur parcourt son projet de rapport, transmis au préalable¹ aux membres de la commission.

L'orateur s'enquiert auprès de l'assistance sur d'éventuelles observations et questions qui s'imposeraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il décide de procéder au vote.

¹ Le 25 novembre 2020.

Vote et temps de parole :

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

La commission marque son accord à la proposition de Monsieur le Président-Rapporteur d'exposer en séance publique le présent rapport en affilée avec son rapport concernant le projet de loi n° 7270 et de prévoir une discussion commune des projets de loi n° 7317 et n° 7270.

Après un bref échange de vues, la commission décide de proposer, pour ces deux projets de loi ensembles, un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1.

4. 7478 Projet de loi relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

- Désignation d'un rapporteur

Madame Lydia Mutsch est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie présente le projet de loi sous rubrique, déposé le 1^{er} octobre 2019 par son prédécesseur.

L'orateur précise que l'approche de cette transposition suivait le principe de « toute la directive, mais rien que la directive ». Sa présentation constitue un résumé conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt. Pour les fins du présent procès-verbal, il est donc renvoyé au document parlementaire n° 7478/00.

Pour clore, Monsieur le Ministre tient, en plus et compte tenu de certaines préoccupations exprimées dans les avis rendus, à souligner ce qui restera inchangé par cette future loi :

- 1° les Etats membres restent libre de fixer la façon dont les professions doivent être réglementées ;
- 2° les seuls critères suivant lesquels l'examen de proportionnalité est à effectuer sont les quatre critères établis par la jurisprudence européenne, aucun nouveau critère s'y ajoute ;
- 3° la réglementation existante des professions n'est pas remise en cause, l'examen de proportionnalité qui sera mis en place ne s'applique pas rétroactivement ;
- 4° l'examen de proportionnalité se focalisera uniquement sur les nouvelles règles projetées et non sur le cadre juridique existant de la profession respective.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie résume également l'avis du Conseil d'Etat

rendu le 27 octobre 2020 qui se caractérise par quatre oppositions formelles que l'orateur qualifie comme « non problématiques ».

Monsieur le Ministre indique les principaux amendements qu'il suggère d'apporter au texte gouvernemental en réaction à l'avis du Conseil d'Etat. L'orateur rappelle qu'il a fait parvenir un tableau synoptique à la commission qui juxtapose avec précision le texte initial, les observations du Conseil d'Etat ainsi que les suggestions d'amendement qu'il vient de résumer.² Il devrait donc être possible de parcourir rapidement ce dossier.

Débat :

Monsieur Léon Gloden signale qu'il a été personnellement abordé concernant ce projet de loi par des représentants du Conseil de l'Ordre des avocats ainsi que de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils. Renvoyant au grand nombre d'avis rendus, l'intervenant donne à considérer que cette initiative législative a suscité un grand nombre de préoccupations et a donné lieu à de **sévères critiques**. L'intervenant note favorablement que l'avis du Conseil d'Etat a repris bon nombre de ces critiques et que les auteurs du projet de loi semblent largement vouloir faire droit aux observations de la Haute Corporation. Il poursuit en s'interrogeant sur le rôle accordé dans cette nouvelle procédure législative et réglementaire à cette dernière et sur les conséquences d'un examen voire d'un contrôle de proportionnalité négatif.

Monsieur le Ministre donne à considérer que les « sévères critiques » évoquées visaient en premier lieu la directive à transposer. Notamment la Chambre des Métiers, inspirée de la levée des boucliers de leurs homologues allemands de la « Handwerkskammer » qui craignait une remise en question fondamentale de leur réglementation des métiers, s'exprimait de manière virulente. Déjà lors de la négociation de la directive proposée, une série d'améliorations ont été apportés au dispositif initial – également par le gouvernement luxembourgeois, tandis que certains autres gouvernements entendaient aller plus loin sur la voie tracée par la Commission européenne. Ainsi, l'affiliation obligatoire à une chambre professionnelle n'est plus remise en cause, les critères de l'examen ont été limités à ceux établis par la jurisprudence européenne etc.³. Ces adaptations visaient justement à tenir compte des préoccupations exprimées par ces différentes fédérations professionnelles. *In globo*, cette directive a été adoucie dans la direction du camp qui la critiquait et ceci grâce également à l'influence du gouvernement luxembourgeois.

Concernant le futur **rôle du Conseil d'Etat** concernant pareilles dispositions en projet, Monsieur le Ministre tient à souligner que celui-ci n'aura pas à réaliser un avis supplémentaire, mais vérifiera le respect de la proportionnalité de ces dispositions dans le cadre de son travail d'analyse traditionnel.

Lors d'une **conclusion négative de l'examen de proportionnalité** par une de ces instances, le plus probablement du point de contact national qui sera créé par cette future loi, celle-ci sera confinée dans

² Transmis du 25 novembre 2020.

³ L'orateur poursuit en réitérant les quatre points finaux de son exposé initial.

un avis. Il ne s'agira d'aucune manière d'une décision administrative. La responsabilité concernant la disposition incriminée continuera à résider auprès des auteurs de cette disposition. Lorsque l'organisation professionnelle ne partage pas cet avis, elle n'amende pas la réglementation qu'elle a projetée. Aucun recours n'est donc à prévoir. *In fine*, c'est à la Commission européenne de se saisir d'une telle disposition légale, réglementaire ou administrative adoptée et qu'elle juge non conforme aux principes de proportionnalité, tels qu'arrêtés par la directive.

Madame le Rapporteur Lydia Mutsch confirme que les chambres et organisations professionnelles concernées ont parfois formulé des critiques virulentes. Le législateur européen a même été accusé de ne pas avoir respecté le principe de subsidiarité essentiel au fonctionnement de l'Union européenne. Renvoyant aux explications de Monsieur le Ministre à ce sujet, l'intervenante estime que des « malentendus » semblent largement être à l'origine de la virulence de ces critiques et elle rappelle les quatre points soulignés par Monsieur le Ministre lors de son exposé. Elle souhaite pourtant savoir lequel de ces points était principalement à l'origine de ces malentendus. Elle s'interroge également sur le fonctionnement et les conséquences dans la pratique de cette nouvelle procédure de contrôle *ex ante* mise en place.

En réponse, Monsieur le Ministre donne à considérer que les craintes exprimées par ces critiques sont à placer dans le contexte de la négociation de la proposition de directive où il ne pouvait pas être exclu que cet examen de proportionnalité à introduire allait bien au-delà du dispositif en fin de compte adopté. Ce sont précisément ces quatre points qu'il vient d'évoquer et qui ont été écartés qui échauffaient les esprits. Tel que désormais retenu, les principaux opposants initiaux peuvent s'accommoder avec l'examen à effectuer. Actuellement déjà, dans le cadre de ses avis, le Conseil d'Etat est chargé de vérifier le respect de principes semblables. Ceci comme suite de la directive « services », mais également dans le domaine du droit de la concurrence où il peut même renvoyer certaines dispositions à l'autorité de la concurrence. Il est désormais clair comment cet examen est à effectuer et quelles seront ses conséquences dans la pratique. Il est vrai que l'avis de l'instance de vérification respective aura un caractère consultatif et il est de la responsabilité de l'auteur de corriger, le cas échéant, la réglementation projetée ou bien de l'adopter inchangée.

Invité par Monsieur le Ministre à fournir des précisions supplémentaires concernant la **phase de négociation** de la directive, le fonctionnaire en charge explique que durant toute cette phase le ministère s'est concerté avec les principales organisations professionnelles concernées. C'est ainsi que les quatre points évoqués par Monsieur le Ministre se sont très tôt cristallisés comme lignes rouges pour le Luxembourg et le dispositif finalement retenu respecte ces lignes rouges. L'objectif principal de cette directive est de sensibiliser les auteurs de telles dispositions aux principes applicables du droit européen. Il semble ainsi logique que la responsabilité d'assurer la conformité au droit européen de nouvelles réglementations professionnelles adoptées revient aux auteurs des dispositions

adoptées qui sont notifiées à la Commission européenne.

Monsieur Laurent Mosar remarque qu'il a également été abordé par le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg concernant le projet de loi qui vient d'être présenté. Il tient toutefois à exprimer ses doutes quant à une quelconque obligation d'un député de déclarer qu'il s'est informé au préalable d'une réunion de commission en écoutant les représentants d'une organisation d'intérêts qui s'est officiellement prononcée au sujet du dossier qui est traité lors de cette réunion. Il appartient au rôle d'un député d'écouter ceux qui sont directement concernés par les initiatives législatives auxquelles il est confronté. L'orateur poursuit en soulignant qu'il se heurte à la voie tracée par cette directive à transposer. Il estime utile qu'également Madame le Ministre de la Justice soit écoutée concernant la nouvelle procédure projetée et énonce trois questions plus concrètes.

Madame Simone Beissel remémore à haute voix la procédure de vérification telle qu'exposée par Monsieur le Ministre et s'interroge sur les conséquences d'un refus d'une organisation professionnelle à faire droit à un avis *ex ante* éventuellement négatif. La Commission européenne ne saura tenir les auteurs d'une réglementation professionnelle contraire au droit européen responsables, mais devra s'adresser au Gouvernement.

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que ***l'Ordre des avocats*** ne représente qu'une seule parmi 240 professions réglementées concernées par cette future loi. En théorie, toute une série d'autres ministres ou commissions parlementaires devraient donc également être invités dans la présente commission à ce sujet. Monsieur le Ministre donne à considérer qu'en phase de négociation et de transposition des échanges de vues entre les fonctionnaires de son ministère et celui de la Justice ont eu lieu et qu'il a discuté lui-même ce dispositif au préalable avec Madame la Ministre de la Justice. L'orateur ajoute que compte tenu de la récente lettre du Conseil de l'Ordre des avocats visant ce projet de loi, la présente réunion de la commission a été postposée d'une semaine afin de lui permettre de pouvoir examiner ces doléances. L'avis initial de l'Ordre des avocats était neutre voire positif. Leur récente intervention bien plus critique est une conséquence de l'avis du Conseil d'Etat qui soulève bon nombre de questions. L'intention qui ressort de la lettre de l'Ordre des avocats est de préserver leur complète autonomie concernant la réglementation de l'accès à leur profession.

Concernant le ***contrôle ex post*** évoqué, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit d'un malentendu. Un tel contrôle n'existe pas. La procédure prévue s'applique *ex ante* – avant l'adoption de nouvelles dispositions réglementant une profession. La nouvelle instance (point de contact national) ne procède qu'à une vérification quant à la forme de l'examen de proportionnalité présenté par les auteurs du projet de réglementation. Il s'agit de deux étapes d'une même procédure : l'examen au préalable à fournir par l'auteur de la nouvelle disposition et la vérification de la réalisation de cet examen par une instance indépendante. L'amendement qui sera nécessaire pour faire droit à une des oppositions formelles du Conseil d'Etat clarifiera davantage

cet aspect de la procédure. Il est évident que la profession elle-même ne saura vérifier la conformité de son propre examen de proportionnalité. Monsieur le Ministre souligne comme inconcevable d'omettre cette instance tierce et indépendante ou de confier la vérification de l'exécution de l'examen de proportionnalité à la profession réglementée elle-même. Ce mécontentement de perdre un peu de son indépendance a été perceptible dans pratiquement tous les avis des organisations professionnelles.

Monsieur le Ministre rappelle que l'objectif de cette directive s'inscrit dans la stratégie politique plus fondamentale de l'Union européenne visant à développer le marché unique intérieur et à en améliorer le fonctionnement. Concrètement, il s'agit de faciliter l'accès aux professions réglementées au sein de l'Union européenne en éliminant les barrières à la libre circulation des personnes et services que peuvent représenter des dispositions discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence voire même en fonction de considérations purement économiques ou administratives. Des restrictions à l'accès ou l'exercice des professions réglementées dans les différents Etats membres doivent uniquement reposer sur des objectifs d'intérêt général. L'autoréglementation de ces professions n'est pas remise en cause.

Répondant à Madame Simone Beissel, Monsieur le Ministre précise que le point de contact national ne vérifie pas l'examen de proportionnalité réalisé par le législateur, mais se limite à le transmettre à la Commission européenne. Cette vérification est effectuée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis habituel. Lorsque la Commission européenne constate une infraction au droit européen, elle lance une **procédure d'infraction à l'encontre de l'Etat** luxembourgeois. Il sera alors au Gouvernement soit de légiférer soit d'intervenir auprès de l'organisation professionnelle respective afin qu'elle modifie sa réglementation à l'origine de cette procédure d'infraction.

En réponse à la question afférente de Monsieur Laurent Mosar, qui se réfère à nouveau à ladite lettre du Conseil de l'Ordre des avocats en la citant, Monsieur le Ministre explique que les **établissements publics** seront insérés dans le projet de loi compte tenu de l'opposition formelle afférente exprimée par le Conseil d'Etat. Aucune distinction ne sera faite entre dispositions émanant d'établissements publics et d'organismes professionnels. La même procédure de contrôle s'appliquera.

Monsieur Roy Reding intervient pour rappeler la teneur de l'article 5, paragraphe 3, du **Code de conduite** des députés.⁴

Monsieur Laurent Mosar réplique que cette disposition serait à préciser : lorsqu'il s'agit d'une instance officielle qui est consultée dans le cadre d'un projet de loi déterminé et qui s'est déjà prononcé officiellement dans un avis, point besoin de signaler une intervention

⁴ « (3) Dans la mesure où les interventions du représentant d'intérêts sont susceptibles d'avoir un impact direct sur un texte législatif en discussion, le député en fait mention lors des débats en commission et le rapporteur, le cas échéant, dans son rapport écrit. »

d'un de ses représentants. Cet « avis » est consultable par tout autre député. Monsieur le Ministre s'est lui-même référé à cet « avis », nul besoin donc pour le député de faire une telle déclaration.

Monsieur Roy Reding ajoute qu'il ne s'agit précisément pas d'un « avis » consultable par tout membre de la commission. Il est question d'une « lettre » adressée à Monsieur le Ministre et, à ce qu'il paraît, à certains membres de la commission et dont le contenu semble fortement différer de celui de l'avis rendu officiellement par cette organisation d'intérêts.

Monsieur Guy Arendt dit ignorer de quelle lettre il est question et souhaite savoir où il peut la consulter.

Monsieur le Secrétaire-administrateur précise que la lettre à laquelle viennent se référer trois intervenants n'a pas été adressée à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace. Il n'a eu connaissance de l'existence de cette lettre qu'indirectement, du fait de la demande du cabinet du Ministre de ne pas porter le présent projet de loi à l'ordre du jour comme initialement prévu. Cette lettre n'a pas été versée au dossier 7478 et n'a donc pas pu être consultée au préalable de cette réunion par tout membre de la commission. La seule pièce de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg disponible à ce jour est son avis du 18 décembre 2019.

Monsieur Laurent Mosar maintient qu'il juge superfétatoire de faire mention de l'intervention d'une organisation professionnelle dans le présent cas de figure.

Monsieur le Ministre confirme qu'il s'agit d'une démarche informelle du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg. Il n'est pas question de leur avis officiel. Il s'agit bien d'une récente lettre lui adressée spontanément, sur base, semble-t-il, des amendements esquissés par le ministère suite à l'avis du Conseil d'Etat. Dans l'ordre des choses prévues, cette organisation professionnelle aurait pu se prononcer officiellement au sujet de ces amendements dans un avis complémentaire.

Conclusion :

Monsieur le Président note que mention de cette démarche informelle du Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau a été faite et décide de se consacrer désormais à l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat sur base du tableau synoptique transmis à la commission.

Monsieur le Ministre invite le fonctionnaire en charge de ce dossier à procéder à une présentation, article par article, du projet de loi – tout en détaillant les amendements suggérés.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} délimite le champ d'application de la loi. Cet article transpose l'article 2 de la directive (UE) 2018/958.

La commission marque son accord aux amendements suggérés par le Ministère de l'Economie.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal. L'article transpose l'article 3 de la directive (UE) 2018/958.

La commission décide de procéder aux modifications qui sont d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 introduit un examen, au préalable de l'adoption de toute nouvelle disposition législative, réglementaire et administrative, quant au respect du principe de proportionnalité. L'article introduit également un contrôle, deux ans après l'adoption d'une telle disposition,

Cet article transpose l'article 4 de la directive (UE) 2018/958.

Par rapport au tableau synoptique, le représentant du Ministère ajoute que le paragraphe 5 est également à supprimer compte tenu notamment du règlement grand-ducal prévu par le dernier paragraphe censé préciser les modalités de l'examen de proportionnalité.

Récapitulant les amendements suggérés, Monsieur le Président s'enquiert de l'accord des membres de la commission pour amender l'article tel qu'exposé. L'assistance marque son accord.

Article 4

L'article 4 interdit des nouvelles dispositions qui sont directement ou indirectement discriminatoires. Cet article transpose l'article 5 de la directive (UE) 2018/958.

La commission maintient cet article, tel que suggéré par le Ministère de l'Economie.

Article 5

L'article 5 stipule que toute disposition nouvelle ou modificative qui limite l'accès à ou l'exercice d'une profession réglementée ne peut être justifiée que par des objectifs d'intérêt général. L'article précise également quels objectifs peuvent être d'intérêt général.

Cet article reproduit, en essence, l'article 6 de la directive (UE) 2018/958.

Débat :

Monsieur Guy Arendt signale que le représentant du Ministère a omis

d'évoquer la modification ou l'amendement apporté au **paragraphe 1^{er}**. Celui-ci explique qu'en ordre principal le Conseil d'Etat souhaite voir omis ce paragraphe puisqu'il énonce un principe consacré par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et les traités de l'Union européenne dont les dispositions constituent des normes de droit supérieures qui ont un effet direct en droit interne. C'est en ordre subsidiaire que le Conseil d'Etat propose de s'en tenir littéralement au libellé de la directive (UE) 2018/958 qu'il cite.

C'est pour des raisons de clarté et de transparence de ce dispositif à l'égard des administrés, que le Ministère de l'Economie suggère de maintenir cette disposition et de reprendre la proposition du Conseil d'Etat qui est d'ordre rédactionnel.

Conclusion :

Monsieur le Président note qu'il ne s'agit pas d'un amendement dans le sens propre du terme et prend acte de l'accord de la commission pour modifier l'article dans le sens exposé.

Article 6

L'article 6 rappelle le principe de proportionnalité auquel toute nouvelle disposition limitant l'exercice ou l'accès à une profession réglementée doit se conformer et met en place un examen *ex ante* de la conformité avec le principe de proportionnalité. Cet article correspond à l'article 7 de la directive (UE) 2018/958.

La commission marque son accord aux modifications et à l'amendement suggérés par le Ministère de l'Economie qui font droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit l'organisation d'une consultation publique qui associe les parties prenantes avant l'introduction de nouvelles dispositions limitant l'exercice ou l'accès à une profession réglementée. Pareilles consultations sont facultatives. Cet article transpose l'article 8 de la directive (UE) 2018/958.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré par le Ministère de l'Economie afin de lever l'opposition formelle, du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 met en place le système de vérification et de notification de l'examen de proportionnalité. L'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/958 oblige les Etats membres à désigner une autorité publique en charge de la transmission et de la réception de ces informations.

Débat :

Concernant le paragraphe 1^{er}, Madame le Rapporteur s'interroge sur le

fonctionnement dans la pratique du point de contact national à instituer auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et « en étroite collaboration avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions », suivant l'amendement suggéré.

Le représentant du Ministère explique que dans la pratique pareils commissions ou groupes de travail auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche existent déjà et fonctionnent de manière non compliquée. Ainsi, en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, ledit ministère est le coordinateur principal et les représentants du Ministère de l'Économie ont un rôle de suppléant. Le ministère qui assume le rôle du coordinateur principal désigne un de ses fonctionnaires comme personne de contact responsable. L'échange entre ces deux ministères est étroit et direct.

Conclusion :

Constatant qu'aucune autre question ou observation semble s'imposer comme suite aux explications du représentant du Ministère, Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission concernant les amendements suggérés par le Ministère de l'Économie.

Article 9

L'article 9 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission concernant l'amendement suggéré par le Ministère de l'Économie. Une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée et transmise pour avis complémentaire au Conseil d'État.

5. Divers (prochaine réunion / note conjoncturelle / projet de loi n° 7478 – lettre du Conseil de l'Ordre des avocats)

Monsieur le Président informe l'assistance que les documents qui seront présentés par le STATEC lors de la réunion de **demain matin** viennent d'être transmis aux membres de la commission.

Monsieur André Bauler signale que le STATEC a déjà procédé à une présentation ayant trait aux prévisions économiques au sein de la Commission des Finances et du Budget et ceci dans le contexte du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021. Il s'interroge sur l'utilité voire la spécificité de cet exercice.

Monsieur le Président rappelle qu'il juge utile que la présente commission s'intéresse davantage à la **situation conjoncturelle** du pays. Suite à sa présentation demain en commission, le STATEC exposera sa note de conjoncture semestrielle lors d'une conférence de presse. Monsieur le Président souligne qu'il entend réaliser cet exercice régulièrement, compte tenu notamment de la situation économique tendue dans ce contexte de pandémie. L'objectif n'est pas tant de se focaliser sur l'impact de la conjoncture économique sur les finances publiques, mais sur les

perspectives de croissance de l'économie nationale. Il s'agit de permettre aux membres de la commission de prendre conscience des contraintes et défis macroéconomiques du pays, voire d'obtenir des réponses à leurs questions et préoccupations à ce sujet.

Monsieur Gilles Roth remarque que par le passé le STATEC est même venu à deux reprises dans la Commission des Finances et du Budget en relation avec le projet de budget de l'Etat. La seconde fois pour présenter ses chiffres et pronostics actualisés. Il juge la présentation prévue utile, mais regrette que Monsieur le Président n'a pas associé la Commission des Finances et du Budget à cette réunion.

Monsieur le Président ne se dit *a priori* pas opposé à prévoir à l'avenir une réunion jointe à ce sujet.

Monsieur Guy Arendt tient à revenir sur la **lettre du Conseil de l'Ordre** des avocats, évoquée tantôt lors de la discussion du projet de loi n° 7478. L'intervenant souligne qu'il désapprouve que des lettres thématiques un projet de loi bien précis ne soient pas adressés à la commission compétente dans son ensemble, mais seulement à certains de leurs membres. Ceci d'autant plus si l'argumentation développée dans une tel écrit est reprise par ces membres pour peser sur la discussion.

Monsieur André Bauler dit partager ce mécontentement.

Luxembourg, le 23 août 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

14



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

TO/PR

P.V. ECOPC 14

**Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et
de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (MoU Google)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter remplaçant M. Léon Gloden

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, Mme Dovilė Matuleviciute, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur, en lieu et place de l'ancien député Monsieur Marc Angel.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que le projet de loi sous rubrique a déjà été présenté, le sept mai 2018, lors d'une réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

L'orateur signale que l'avis du Conseil d'Etat est de nature à permettre la rédaction d'un rapport. Le libellé de l'article unique n'appelle en effet pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond et la seule observation d'ordre légistique vise l'écriture de l'intitulé de la Convention à approuver.

Monsieur le Président-Rapporteur signale encore que le présent projet de loi et celui qui sera présenté dans la suite (n° 7317) sont interdépendants, de sorte qu'il propose de les porter au vote lors d'une même séance publique.

2. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Invité à présenter le projet de loi, Monsieur le Ministre de l'Economie renvoie tout d'abord à la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace,¹ texte dont il était lui-même rapporteur. Cette loi, dont le projet avait été déposé en novembre 2016, répondait à l'objectif de politique économique de mettre rapidement en place un régime juridique réglant cette activité spatiale précise qui était en voie de se concrétiser et de s'arroger ainsi l'avantage du « first mover », tout au moins parmi les Etats européens.

Le présent projet de loi a, par contre, une portée plus générale et prévoit un régime d'autorisation pour toutes les autres activités spatiales, exceptées celles évoquées ayant trait aux ressources de l'espace qui tombent sous le champ d'application de la loi précitée du 20 juillet 2017.

L'inscription au registre national des objets spatiaux qui est prévue par cette future loi concerne toutefois tous les objets spatiaux lancés, indépendamment

¹ Voir doc. parl. n° 7093

du régime d'autorisation auquel ils sont soumis. Ce registre et cette obligation résulte de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à laquelle le Luxembourg adhèrera et dont l'approbation est proposée par le projet de loi n° 7270 dont l'avis du Conseil d'Etat vient d'être examiné.

Les concessions relatives aux fréquences employées pour les activités spatiales continueront à être accordées sur base de l'article 20 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concernant les systèmes de satellites luxembourgeois.

Monsieur le Président-Rapporteur intervient pour proposer d'examiner les vingt articles du projet de loi conjointement avec les observations afférentes du Conseil d'Etat.²

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque qu'une série d'oppositions formelles caractérisent l'avis du Conseil d'Etat qui peuvent être regroupées en trois grandes catégories (contrariétés aux principes constitutionnels de la liberté de commerce notamment, insécurités juridiques, contrariétés aux obligations internationales). Toutes ces oppositions formelles peuvent être résolues, le plus souvent en s'alignant sur la loi précitée du 20 juillet 2017. De manière générale, il recommandera de s'aligner davantage sur cette loi.

Intitulé

La commission marque son accord à adapter l'intitulé du projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat lors de son examen de l'article 18 du texte gouvernemental (article 16 nouveau).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine le champ d'application de la loi.

Les représentants du Ministère proposent de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat tant quant à la forme (observations légistiques) que quant au fond.

La commission supprime ainsi la première phrase de l'alinéa 1^{er} comme n'ayant pas de valeur normative. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, les définitions du « Traité de l'espace » et de la « Convention sur la responsabilité », citées dans cette première phrase, seront ajoutées parmi les définitions regroupées au niveau de l'article 2.

Faisant siennes les propositions du Conseil d'Etat de préciser la deuxième phrase du libellé initial par les termes « quelle que soit sa nationalité » et de

² A cette fin un tableau synoptique a été transmis aux membres de la commission qui juxtapose le texte initial, une proposition de texte amendé, les observations du Conseil d'Etat et de brefs commentaires afférents.

préciser la dernière phrase de cet alinéa,³ la commission réagence également, dans l'intérêt de sa lisibilité, ce premier alinéa en énumérant les deux cas de figure visés. C'est dans ce contexte, qu'elle ajoutée, à la fin du premier point de cet alinéa, le terme « ou » pour introduire le point 2°.

La disposition reprise au point 2° s'inspire, dans sa nouvelle teneur, de l'article 2 de la loi française n° 2008-518 du 3 juin 2018 relative aux opérations spatiales.

Débat :

Suite à des questions de Messieurs Laurent Mosar et Claude Wiseler, une discussion s'ensuit sur la formulation du nouveau premier point de cet article qui vise plusieurs cas de figure d'activités spatiales menées par un opérateur :

« à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou au moyen d'installations, meubles ou immeubles, qui se trouvent sous la juridiction du Grand-Duché de Luxembourg ou sous son contrôle ».

Il est souligné que bien que « la série des ou » dans cette phrase rend la lecture malaisée, il est crucial que cet article couvre toutes les situations pour lesquelles l'Etat est susceptible d'être tenu responsable. La précision « ou au moyen d'installations, meubles ou immeubles, qui se trouvent sous la juridiction du Grand-Duché de Luxembourg ou sous son contrôle », tient compte des conventions internationales en la matière. Ainsi, sont également visés des navires ou plateformes battant le pavillon maritime luxembourgeois et opérant dans des eaux internationales, mais également des avions luxembourgeois qui pourraient servir au lancement d'objets spatiaux.

Le point 2° étend le champ d'application même hors du territoire national aux activités spatiales menées par des ressortissants luxembourgeois ou par des personnes morales ayant leur siège social au Luxembourg. Le champ d'application correspond ainsi à une recommandation afférente de l'ONU (résolution 68/74, paragraphe 2).

Il est, en outre, donné à considérer que cet article est à lire avec l'article 6 qui énumère des conditions précises auxquelles doit satisfaire un opérateur pour pouvoir obtenir une autorisation.

Monsieur Laurent Mosar s'interroge s'il n'y aurait pas lieu d'adapter la formulation du point 2° à celle du point 1° ou vice versa (« à partir du territoire » contre « sur le territoire »).

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Compte tenu du nouveau libellé de l'article 1^{er} et tel que suggéré par le Conseil d'Etat, la commission marque son accord à insérer les deux définitions fournies

³ En remplaçant les termes « en d'autres lieux » par « sur le territoire d'un Etat étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un Etat ».

par l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} (« Traité de l'espace » et « Convention sur la responsabilité ») dans l'article 2.

La commission suit également les autres propositions et suggestions exprimées par le Conseil d'Etat. Elle suggère, en outre, de placer ces définitions dans un ordre alphabétique à l'instar d'articles afférents d'autres dispositifs légaux.

Article 3

L'article 3 vise à refléter l'engagement international pris par le Grand-Duché. L'article reprend (dans sa teneur initiale), l'article III du Traité de l'espace.

Le représentant du Ministère explique que le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de cet article, surtout parce qu'une sanction administrative est prévue pour l'opérateur qui ne s'est pas conformé à cet article.⁴ Le Conseil d'Etat souligne que le législateur ne peut pas imposer à des opérateurs privés des « obligations incombant exclusivement à un Etat », tels que « maintenir la paix et la sécurité internationales » ou « favoriser la coopération et la compréhension internationales ».

L'opérateur, qui renvoie aux débats suscités en 2016/2017, également à l'étranger, par la première initiative législative régissant des activités spatiales, souligne que le Gouvernement considère comme judicieux que ce dispositif comprenne une référence aux obligations internationales du Grand-Duché de Luxembourg en la matière. Des intervenants (Mme Simone Beissel, M. Laurent Mosar) partagent cet avis.

La commission marque son accord à l'alternative proposée par le Ministère de l'Economie qui est de remplacer le libellé initial de l'article 3 par un texte similaire à celui contenu à l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace.

Article 4

L'article 4 vise à obliger les opérateurs à limiter les risques de leur activité spatiale.

Le texte gouvernemental suscite des questions de la part du Conseil d'Etat qui critique notamment la « formulation vague concernant la limitation des risques ».

Suite à des questions de Monsieur Laurent Mosar et de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère confirme qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. Le Gouvernement considère toutefois comme indispensable de prévoir une disposition concernant la responsabilité de l'opérateur pour ce qui est des dommages potentiels de leur activité. En alternative, il propose donc de reprendre la disposition afférente de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace (article 16) qui a le mérite de la clarté.

⁴ Au niveau de l'article 14, paragraphe 1er, lettre b) du projet de loi initial.

Suite à une observation de Monsieur Laurent Mosar qui souligne que des atteintes à l'environnement seront inéluctables, le représentant du Ministère rappelle que la définition du « dommage » a été amendée et comporte ce que l'intervenant qualifie comme des « atteintes à l'environnement » et ce qui était également visé par l'ancienne formulation du présent article (« (...) dégradation des milieux spatial et terrestre ou leur contamination ainsi que les risques liés aux débris spatiaux. »). L'orateur donne à considérer que d'autres Etats, comme la France, dans une approche plus « business friendly » ont même limité la responsabilité des opérateurs à un certain montant maximal. Il concède cependant que l'Etat ne peut pas, en définitive, se soustraire de sa propre responsabilité.

Monsieur le Ministre ajoute que dans sa nouvelle teneur (« pleinement responsable ») cette disposition est très proche d'une obligation de résultat.

Tandis que Madame Simone Beissel qualifie le nouveau libellé de l'article 4 comme « raisonnable », Monsieur Laurent Mosar doute que ce texte puisse satisfaire aux exigences du Conseil d'Etat qui propose explicitement d'insérer les « dommages à l'environnement » dans la définition du « dommage ».

Article 5

L'article 5 met en place un régime d'autorisation pour les activités spatiales.

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que l'article 5 est le seul article du projet de loi qui met en place une distinction nette entre deux types d'autorisations (une autorisation pour exercer une activité spatiale et une autorisation de lancement).

Le représentant du Ministère confirme qu'aucun autre article du projet de loi ne distingue entre ces deux types d'autorisations ou n'érige de conditions différents ou supplémentaires en vue de l'obtention d'une autorisation spécifique de lancement, de sorte que cette distinction est sans objet.

La commission fait sienne la recommandation du représentant du Ministère de supprimer le paragraphe 2 dans sa rédaction initiale et de reprendre en lieu et place le libellé de l'article 17 de la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace. Par voie de conséquence, également le paragraphe 3 est à amender. La référence à une autorisation de lancement a perdu sa raison d'être. La fin de la phrase de ce paragraphe peut être supprimée tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Débat :

Compte tenu d'une observation afférente de Monsieur Claude Haagen, le représentant du Ministère précise que les risques spécifiques et intrinsèques liés à l'activité de lancement seront couverts par l'exigence d'une police d'assurance prévue à l'article 6, ancien point 4 (point 8° nouveau).

Suite à une question afférente de Madame Simone Beissel, le représentant du Ministère, renvoyant à titre d'exemple aux satellites destinés à la télécommunication, confirme que des compagnies existent qui sauront assurer les risques liés à ces activités et explique que ces

risques ne seront pas forcément plus élevés que ceux liés au lancement de satellites.

Monsieur Laurent Mosar intervient pour attirer l'attention de la commission au fait que le Conseil d'Etat s'interroge en plus sur l'éventuelle obligation pour l'opérateur d'obtenir également une autorisation d'établissement sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Selon l'avis de la Chambre de Commerce, une telle autorisation serait requise. Renvoyant au principe de la simplification administrative, Monsieur Laurent Mosar partage l'opinion du Conseil d'Etat qu'une telle autorisation supplémentaire serait superflue compte tenu des exigences de la présente loi en termes d'expérience professionnelle et de solidité financière dont l'opérateur à autoriser doit faire preuve. En plus, les établissements soumis sous le régime de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'ont pas non plus besoin d'une autorisation d'établissement.

Le représentant du Ministère remarque que ladite législation en matière d'établissement ne relève plus de la compétence du Ministère de l'Economie. Le projet de loi initial restait, en effet, muet en ce qui concerne l'autorisation d'établissement, agrément non requis pour autoriser l'activité spatiale elle-même. Toutefois, suivant la proposition d'amendement, qui aligne cet article sur les dispositions afférentes de la loi précitée du 20 juillet 2017, il est rappelé que l'obtention de l'autorisation pour exercer l'activité spatiale « ne dispense pas de la nécessité d'obtenir d'autres agréments ou autorisations requis. ». C'est notamment l'autorisation d'établissement qui est ainsi visée et qui est requise pour toute autre activité économique éventuelle de cet opérateur. Il y a lieu de distinguer ces activités. Si l'opérateur satisfait aux exigences élevées de la présente loi, il n'aura aucun problème à obtenir l'autorisation du Ministère des Classes moyennes. Ceci d'autant plus que l'Agence spatiale sera l'unique interlocuteur de l'opérateur. Elle se concertera, le cas échéant, avec le département en charge des autorisations d'établissements.

Monsieur Laurent Mosar note que le dispositif n'exclut donc pas que « d'autres agréments ou autorisations » soient nécessaires, ce qui l'amène à souligner comme crucial de réduire au maximum la charge bureaucratique imposée à ces nouvelles entreprises, afin de créer un environnement accueillant pour ces investisseurs. Partant, l'intervenant insiste que, pour toutes ces démarches supplémentaires éventuelles, ces opérateurs n'auront à traiter qu'avec un seul interlocuteur du côté de l'Etat.

Le représentant du Ministère rassure que l'ensemble du dossier ayant trait à l'opérateur spatial sera centralisé au sein de l'Agence spatiale et l'ensemble des démarches évoquées se dérouleront sous la tutelle du Ministère de l'Economie.

La commission suit la proposition du représentant du Ministère d'aligner également le paragraphe 4 sur la loi précitée du 20 juillet 2017 et plus précisément sur son article 13. Le libellé se réfère désormais à une redevance plutôt qu'à des frais de dossier et d'experts.

Article 6

L'article 6 énumère les conditions auxquelles doit satisfaire l'opérateur pour pouvoir obtenir une autorisation par le ministre.

Quant au premier point, le représentant du Ministère suggère de tenir non seulement compte des propositions d'ordre légistique exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, mais également, dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle, d'insérer les termes « à autoriser » suite à la première occurrence de la notion de l'opérateur. La commission décide d'amender ce point dans ce sens.

Au vu du temps avancé, Monsieur le Président-Rapporteur propose de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion.

3. Divers (MoU Google)

Monsieur Laurent Mosar signale que la « Commission d'accès aux documents » vient d'invalidier, dans son avis du 4 mai 2020, le refus du Gouvernement de communiquer le *Memorandum of understanding* (MoU) signé entre la société Google, l'Etat et l'administration communale de Bissen, à une association de protection de l'environnement. Cette même attitude du Gouvernement par rapport à la Chambre des Députés ne serait donc plus tenable. Partant, l'orateur insiste à ce que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace obtienne, « dans les plus brefs délais », communication dudit MoU.

Monsieur Claude Wiseler appuie cette demande. L'intervenant nuance qu'il s'agit de pouvoir consulter ce document et que cette demande, qui émane du parlement, est d'une toute autre nature que celle dudit groupement d'intérêt. Le parlement n'a point besoin de s'appuyer sur la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte. Il s'agit d'une prérogative constitutionnelle, nécessaire pour lui permettre d'exercer son devoir de contrôle des activités de l'exécutif.

Monsieur le Président, qui fait acter cette demande, remarque que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace ne peut pas décider que l'administration gouvernementale lui communique ce MoU. De toute manière, le Gouvernement devra prochainement se positionner, dans l'un ou l'autre sens, par rapport à l'avis cité.

Luxembourg, le 31 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
 - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Adoption d'un projet de rapport
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
 - 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
 - 1er février 2018
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
 - 16 avril 2018
 - 23 avril 2018
 - 30 avril 2018

6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

Mme Yasuko Muller, Mme Sandra Merens, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **7294** **Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

L'Accord complémentaire s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg. Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, l'Accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques.

Ainsi, l'article 1 de l'Accord complémentaire précise que l'inviolabilité s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données media, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

La base légale à laquelle s'appuie le centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg est la loi du 27 mai 1977 approuvant la Convention sur la délivrance de brevets européens (signée le 5 octobre 1973 à Munich) et le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets y annexé.

Avec la stratégie « Digital Luxembourg », le Gouvernement luxembourgeois s'est fixé le but de créer un centre d'excellence en haute technologie. L'installation de centres de données à l'instar de ceux déjà installés pour la République d'Estonie et d'autres organisations internationales se place dans le cadre de cette stratégie.

2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

La présentation du projet de loi est reportée à une date ultérieure.

3. 7175 Projet de loi portant approbation de
1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

Le projet de rapport est adopté.

4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016

Le projet de rapport est adopté.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
- 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
- 1er février 2018
- 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
- 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
- 16 avril 2018
- 23 avril 2018
- 30 avril 2018

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- Les documents concernant le budget de l'Union européenne sont transmis conjointement à la Commission des Finances et à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

7. Divers

Le Président de la Commission informe qu'il est en contact avec le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour fixer une date pour l'analyse de la motion de M. Kartheiser « Prise d'initiatives afin de mettre en œuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine » et quant à la demande de l'ADR concernant le rapport « Skripal ».

Luxembourg, le 7 mai 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7270

Loi du 15 décembre 2020 portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvée la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, à New York, le 12 novembre 1974.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Château de Berg, le 15 décembre 2020.
Henri

*Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot*

CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCES DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967, affirme que les États ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'État sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument les États de lancement pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Désireux, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, de prévoir l'immatriculation nationale par les États de lancement des objets spatiaux lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Désireux en outre d'établir un registre central des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, où l'inscription soit obligatoire et qui soit tenu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Désireux également de fournir aux États parties des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier des objets spatiaux,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression "État de lancement" désigne :

- i) Un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
- ii) Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;

b) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier;

c) L'expression "État d'immatriculation" désigne un État de lancement sur le registre duquel un objet spatial est inscrit conformément à l'article II.

Article II

1. Lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'État de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'État de lancement informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

2. Lorsque, pour un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, il existe deux ou plusieurs États de lancement, ceux-ci déterminent conjointement lequel d'entre eux doit immatriculer ledit objet conformément au paragraphe I du présent article, en tenant compte des dispositions de l'article VIII du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et sans préjudice des accords appropriés qui ont été ou qui seront conclus entre les États de lancement au sujet de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial et sur tout personnel de ce dernier.

3. La teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'État d'immatriculation intéressé.

Article III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure la tenue d'un registre dans lequel sont consignés les renseignements fournis conformément à l'article IV.
2. L'accès à tous les renseignements figurant sur ce registre est entièrement libre.

Article IV

1. Chaque État d'immatriculation fournit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dès que cela est réalisable, les renseignements ci-après concernant chaque objet spatial inscrit sur son registre :

- a) Nom de l'État ou des États de lancement;
- b) Indicatif approprié ou numéro d'immatriculation de l'objet spatial;
- c) Date et territoire ou lieu de lancement;
- d) Principaux paramètres de l'orbite, y compris :
 - i) La période nodale,
 - ii) L'inclinaison,
 - iii) L'apogée,
 - iv) Le périégée;
- e) Fonction générale de l'objet spatial.

2. Chaque État d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre.

3. Chaque État d'immatriculation informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible et dès que cela est réalisable, des objets spatiaux au sujet desquels il a antérieurement communiqué des renseignements et qui ont été mais qui ne sont plus sur une orbite terrestre.

Article V

Chaque fois qu'un objet spatial lancé sur une orbite terrestre ou au-delà est marqué au moyen de l'indicateur ou du numéro d'immatriculation mentionnés à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, ou des deux, l'État d'immatriculation notifie ce fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il lui communique les renseignements concernant l'objet spatial conformément à l'article IV. Dans ce cas, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies inscrit cette notification dans le registre.

Article VI

Dans le cas où l'application des dispositions de la présente Convention n'aura pas permis à un État partie d'identifier un objet spatial qui a causé un dommage audit État partie ou à une personne physique ou morale relevant de sa juridiction, ou qui risque d'être dangereux ou nocif, les autres États parties, y compris en particulier les États qui disposent d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, devront répondre dans toute la mesure possible à toute demande d'assistance en vue d'identifier un tel objet, à laquelle il pourra être accédé dans des conditions équitables et raisonnables et qui leur sera présentée par ledit État partie ou par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en son nom. L'État partie présentant une telle demande communiquera, dans toute la mesure possible, des renseignements sur la date, la nature et les circonstances des événements ayant donné lieu à la demande. Les modalités de cette assistance feront l'objet d'un accord entre les parties intéressées.

Article VII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles VIII à XII inclus, les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties à la présente Convention et au Traité

sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

2. Les États membres d'une telle organisation qui sont des États parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe 1 du présent article.

Article VIII

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui auront déposé leurs instruments de ratification à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

Article IX

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties à la Convention et , par la suite, pour chacun des autres États parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article X

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, une conférence des États parties à la présente Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers desdits États et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention. Ce réexamen tiendra compte en particulier de tous progrès techniques pertinents, y compris ceux ayant trait à l'identification des objets spatiaux.

Article XI

Tout État partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Article XII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies dûment certifiées à tous les États qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-quinze.

